



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-96

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

| | |
|--|---------|
| R28-2019-06-28-018 - Arrêté modificatif n° DAP-2019-002 portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord Ouest 1 (3 pages) | Page 4 |
| R28-2019-06-28-019 - Arrêté portant diminution capacitaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes EHPAD Unique du CCAS (AZEMIA et LA FILANDIÈRE) d'Évieux gérés par le CCAS d'Évieux (4 pages) | Page 8 |
| R28-2019-07-17-002 - Décision conjointe portant modification de l'autorisation du Foyer Annie-Solange de Breteuil sur Iton, géré par l'Association Jules Ledein (4 pages) | Page 13 |
| R28-2019-07-17-003 - Décision conjointe portant modification de l'autorisation du Foyer Eugénie Marie de la Neuville du Bosc, géré par l'Association Jules Ledein (4 pages) | Page 18 |
| R28-2019-07-17-004 - Décision conjointe portant modification de l'autorisation du Foyer Jules Ledein de Mesnils-sur-Iton, géré par l'Association Jules Ledein (4 pages) | Page 23 |
| R28-2019-06-28-017 - Décision de refus d'autorisation pour la clinique des Bruyères du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Tabac, l'arrêter c'est possible" (2 pages) | Page 28 |
| R28-2019-06-25-050 - Décision de refus d'autorisation UGECAM Normandie - CRMPR Les Herbiers du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Lombalgiques chroniques : à vos baskets !" (2 pages) | Page 31 |
| R28-2019-05-05-025 - Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Vivre mieux avec une Polyarthrite Rhumatoïde ou une Spondyloarthropatie" (2 pages) | Page 34 |

Direction de la sécurité sociale

| | |
|---|---------|
| R28-2019-07-18-001 - Arrêté modificatif n°3 du 18 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (1 page) | Page 37 |
| R28-2019-07-19-002 - Arrêté modificatif n°3 du 19 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche (1 page) | Page 39 |
| R28-2019-07-22-001 - Arrêté modificatif n°4 du 22 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (1 page) | Page 41 |
| R28-2019-07-19-004 - Arrêté modificatif n°7 du 19 juillet 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime (1 page) | Page 43 |

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

| | |
|--|---------|
| R28-2019-07-18-002 - Arrêté n°108-2019 en date du 18.07.2019 rendant obligatoire la délibération du CRPME de Normandie portant création de la licence de pêche Bivalves palourde rose et spicule - gisement Ouest Cotentin (6 pages) | Page 45 |
| R28-2019-07-18-003 - Arrêté n°109-2019 en date du 18.07.2019 rendant obligatoire la délibération du CRPME de Normandie portant création de la licence de pêche PRAIRE - gisement Ouest Cotentin (6 pages) | Page 52 |

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2019-07-19-003 - Subdélégation de signature consentie aux agents désignés pour les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire (1 page)

Page 59

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2019-07-16-004 - Arrêté portant retrait de l'habilitation régionale à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire à l'Association départementale de protection civile du Calvados (2 pages)

Page 61

EPF Normandie

R28-2019-07-22-002 - 687-2019 - Délégation de signature pour Michel HOUBRON du 29 au 31 juillet 2019 pendant l'absence du Directeur Général Gilles GAL (1 page)

Page 64

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-24-001 - Arrêté n°SGAR/19-117 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/19-109 (7 pages)

Page 66

R28-2019-07-22-003 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP) d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon (16 pages)

Page 74

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-28-018

Arrêté modificatif n° DAP-2019-002 portant sur le
renouvellement des membres du Comité de Protection des
Personnes Nord Ouest 1

*Arrêté modificatif n° DAP-2019-002 portant sur le renouvellement des membres du Comité de
Protection des Personnes Nord Ouest 1*

**Arrêté modificatif n° DAP- 2019-002
portant sur le renouvellement des membres
du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie

- Vu le code de santé publique, notamment les R.1123-4 à R.1123-10 ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine Gardel ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;

Considérant les candidatures adressées à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes "Nord-Ouest I" :

Premier collège :

Catégorie : personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Docteur Fabrice Bauer, service de cardiologie, CHU de Rouen
- Docteur Sébastien Thureau, département onco-radiothérapie et médecine nucléaire, centre Henri Becquerel de Rouen
- Docteur Isabelle Le Blanc, CHU de Rouen
- Docteur Joëli Ladner, département d'épidémiologie et de santé publique, CHU de Rouen

Membres suppléants :

- Docteur Mireille Castanet, service de pédiatrie, CHU de Rouen
- Docteur Marie Brasseur-Daudruy, service de gynécologie-obstétrique, CHU de Rouen
- Docteur Jean-Louis Chauvet, service de réanimation, CHI Elbeuf-Louviers
- Docteur Marine Cabourg, praticien oncologue, CHIC Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil

.../...

Catégorie : médecin généraliste

Membre titulaire :

- Docteur Anne-Astrid Brasseur-Yon, médecin généraliste, EHPAD de Mont-Saint-Aignan

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : pharmacien hospitalier

Membre titulaire :

- Docteur Marc Laurent, département de pharmacie, CHU de Rouen

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : Infirmier

Membre titulaire :

- Madame Catherine Morancé, Cadre de santé, EHPAD de Louviers

Membre suppléant :

- Madame Céline Bauer, Infirmière responsable de formation clinique, Orvault (44)

Deuxième collègue :

Catégorie : personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :

- Madame Brigitte Geffroy, magistrate de la juridiction administrative, Versailles

Membre suppléant :

- Docteur Thierry Delangre, service de neurologie, CHU de Rouen

Catégorie : psychologue

Membre titulaire :

- Madame Sophie Bonnet, psychologue-hypnothérapeute, Sotteville-les-Rouen

Membre suppléant :

- Madame Valérie Duval, psychologue, service d'hépatogastroentérologie, CHU de Rouen

.../...

Catégorie : travailleur social

Membre titulaire :

- Madame Anne Persyn, correspondante handicap, CHU de Rouen

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : personnes qualifiées en matière juridique

Membres titulaires :

- Madame Patricia Hebert-Panzani, avocat, Mont-Saint-Aignan
- Madame Stéphanie Poulet, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Membres suppléants :

- *En cours de désignation*

Catégorie : représentants d'associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Madame Mauricette Dupont, association française des diabétiques, Rouen
- Monsieur Philippe Schapman, union fédérale des consommateurs, Rouen

Membres suppléants :

- *En cours de désignation*

Article 2 :

L'arrêté du 11 juin 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **28 JUIN 2019**

La Directrice Générale



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-28-019

Arrêté portant diminution capacitaire de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EHPAD Unique du CCAS (AZEMIA et LA
FILANDIÈRE) d'Évreux gérés par le CCAS d'Évreux

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

ARRETE PORTANT DIMINUTION CAPACITAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD UNIQUE DU CCAS (AZEMIA ET LA FILANDIERE) D'EVREUX GERES PAR LE CCAS D'EVREUX

**La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 à L. 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R. 313-1 à D. 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2018 susvisé ;

VU le schéma départemental unique des solidarités de l'Eure 2016-2020 ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 29 Décembre 2017 portant fusion des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « AZEMIA » et « LA FILANDIERE » d'Evreux gérés par le CCAS d'EVREUX ;

VU les échanges par courriels relatifs à la réunion du 3 avril 2019, conviant la Directrice de l'EHPAD unique du CCAS d'EVREUX en présence de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure, et portant sur la recomposition de l'offre sur le territoire eurois ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la réunion du 3 avril 2019, la Directrice de l'EHPAD unique du CCAS d'EVREUX, le Directeur du CCAS d'Evreux et les institutions susvisées sont parvenus à un accord sur la diminution du nombre de places de l'Accueil de jour ramenant celui-ci à 12 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : cet arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2017 susvisé concernant la capacité de l'accueil de jour. La nouvelle capacité de l'Accueil de jour est fixée à 12 places à compter du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2 : cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Entité juridique CCAS EVREUX N° FINESS : 27 000 884 0 Code statut juridique : 17 - CCAS | Entité Etablissement : EHPAD CCAS d'Evreux N° FINESS : 27 000 232 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 - TG HS |
|--|--|

a) Site principal : EHPAD « Azemia » - FINESS ET : 27 000 232 2

| | |
|--|--|
| Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente :- Capacité totale autorisée : 67 | Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente :- Capacité totale autorisée : 13 |
| Accueil de jour Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 15 Capacité totale autorisée : 12 | Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente :- Capacité totale autorisée : 1 |

b) Site secondaire : EHPAD « La Filandière » - FINESS ET : 27 001 396 4

| | |
|---|---|
| Hébergement permanent | Unité Alzheimer |
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA | Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA |
| Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes | Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées |
| Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat | Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat |
| Capacité précédente :- | Capacité précédente :- |
| Capacité totale autorisée : 70 lits | Capacité totale autorisée : 20 lits |

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au maximum à 100 % de la capacité de l'hébergement permanent et de l'Unité Alzheimer.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation à été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le **28 JUIN 2019**

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé

Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental,



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-17-002

Décision conjointe portant modification de l'autorisation
du Foyer Annie-Solange de Breteuil sur Iton, géré par
l'Association Jules Ledein

DECISION CONJOINTE

Portant modification de l'autorisation du FOYER ANNIE SOLANGE de BRETEUIL géré par l'association
JULES LEDEIN

**La Directrice générale de l'ARS
de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Eure**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint en date 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Annie Solange géré par l'association Jules Ledein ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma départemental de l'Eure et le Projet Régional de Santé de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionner du Foyer " Annie Solange", sis 366 rue Guillaume le Conquérant 27160 Breteuil, est accordée à l'association "Jules Ledein".

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

a) Foyer de Vie

| | |
|---|--|
| Entité juridique : Association Jules Ledein N° FINESS : 270001001 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Entité Établissement : FO Annie Solange N° FINESS : 270026396 Code catégorie : 382-Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Mode de financement : 08-Président du Conseil départemental |
| Code discipline d'équipement : 936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Code clientèle : 111 – retard mental profond ou sévère Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat | Code discipline d'équipement : 936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Code clientèle : 118 – retard mental léger Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour |
| Capacité précédente : 50 lits Capacité totale autorisée : 50 | Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 |

b) Foyer d'Accueil Médicalisé

| | |
|--|--|
| Entité juridique : Association Jules Ledein N° FINESS : 270001001 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Entité Établissement : FAM Annie Solange N° FINESS : 270009871 Code catégorie : 437-FAM Mode de financement : 09 – ARS/CD |
| Code discipline d'équipement : 939 – Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés Code clientèle : 700-Personnes âgées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat | |
| Capacité précédente : 18 lits Capacité totale autorisée : 18 | |

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, date de la décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer Annie Solange. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de l'Eure dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **17** JUIL. 2019

Le Président
du Conseil départemental de l'Eure



Pascal LEHONGRE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-17-003

Décision conjointe portant modification de l'autorisation
du Foyer Eugénie Marie de la Neuville du Bosc, géré par
l'Association Jules Ledein

DECISION CONJOINTE

Portant modification de l'autorisation du FOYER EUGENIE MARIE de LA NEUVILLE DU BOSC géré par l'association JULES LEDEIN

**La Directrice générale de l'ARS
de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Eure**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint en date 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Eugénie Marie géré par l'association Jules Ledein ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma départemental de l'Eure et le Projet Régional de Santé de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionner du Foyer "Eugénie Marie", sis 79 rue du Bec Hellouin 27890 La Neuville-du-Bosc, est accordée à l'association "Jules Ledein".

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

a) Foyer de Vie

| | |
|---|--|
| Entité juridique : Association Jules Ledein N° FINESS : 270001001 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Entité Établissement : FO Eugénie Marie N° FINESS : 270026370 Code catégorie : 382-Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Mode de financement : 08-Président du Conseil départemental |
| Code discipline d'équipement : 936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Code clientèle : 118 – retard mental léger Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat | Code discipline d'équipement : 936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Code clientèle : 118 – retard mental léger Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour |
| Capacité précédente : 48 lits Capacité totale autorisée : 48 | Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 |

b) Foyer d'Accueil Médicalisé

| | |
|--|--|
| Entité juridique : Association Jules Ledein N° FINESS : 270001001 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Entité Établissement : FAM Eugénie Marie N° FINESS : 270024763 Code catégorie : 437-FAM Mode de financement : 09 – ARS/CD |
| Code discipline d'équipement : 939 – Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés Code clientèle : 700-Personnes âgées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat | |
| Capacité précédente : 8 lits Capacité totale autorisée : 8 | |

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, date de la décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer Eugénie Marie. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de l'Eure dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **17 JUIL. 2019**

Le Président
du Conseil départemental de l'Eure



Pascal LEHONGRE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-17-004

Décision conjointe portant modification de l'autorisation
du Foyer Jules Ledein de Mesnils-sur-Iton, géré par
l'Association Jules Ledein

DECISION CONJOINTE

Portant modification de l'autorisation du FOYER JULES LEDEIN de MESNILS-SUR-ITON géré par l'association JULES LEDEIN

**La Directrice générale de l'ARS
de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Eure**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint en date 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Jules Ledein géré par l'association Jules Ledein ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma départemental de l'Eure et le Projet Régional de Santé de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionner du Foyer « Jules Ledein », sis 19 route de Lignolles Le Chesnay 27160 Mesnils sur Iton, est accordée à l'association « Jules Ledein ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

a) Foyer de Vie

| | |
|---|--|
| Entité juridique : Association Jules Ledein N° FINESS : 270001001 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Entité Établissement : FO Jules Ledein N° FINESS : 270000938 Code catégorie : 382-Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Mode de financement : 08-Président du Conseil départemental |
| Code discipline d'équipement : 936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 54 lits Capacité totale autorisée : 54 | Code discipline d'équipement : 936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 |

b) Foyer d'Accueil Médicalisé

| | |
|--|---|
| Entité juridique : Association Jules Ledein N° FINESS : 270001001 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Entité Établissement : FAM Jules Ledein N° FINESS : 270003270 Code catégorie : 437-FAM Mode de financement : 09 – ARS/CD |
| Code discipline d'équipement : 939 – Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés Code clientèle : 700-Personnes âgées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 6 lits Capacité totale autorisée : 6 | |

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, date de la décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer Jules Ledein. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de l'Eure dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **17 JUIL. 2019**

Le Président
du Conseil départemental de l'Eure



Pasca LEHONGRE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-28-017

Décision de refus d'autorisation pour la clinique des
Bruyères du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Tabac,l'arrêter c'est possible"

Décision refus autorisation clinique des Bruyères programme ETP Tabac,l'arrêter c'est possible

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 06/05/2019, présentée par Monsieur Emmanuel MASSON, Directeur de la clinique des Bruyères, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Tabac, l'arrêter c'est possible », coordonné par Docteur Harlié MAAREK,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Tabac, l'arrêter c'est possible » n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que le programme porte sur la réduction des risques et la prise en charge du sevrage tabagique. Les objectifs sont centrés sur la prise en charge thérapeutique, le sevrage tabagique et la réadaptation respiratoire.

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par la **CLINIQUE DES BRUYERES, 2 rue des bruyères, 27400 BROSVILLE**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Tabac, l'arrêter c'est possible**» et coordonné par Docteur Harrié MAAREK, est **REFUSÉE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 28/06/2019

La Directrice générale



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-25-050

Décision de refus d'autorisation UGECAM Normandie -
CRMPR Les Herbiers du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Lombalgiques chroniques

*Décision refus autorisation UGECAM Normandie - CRMPR Les Herbiers programme ETP
à vos baskets !
Lombalgiques chroniques : à vos baskets !*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 03/05/2019, présentée par Madame Juliette MAUTRET, Directrice de UGECAM Normandie, CRMPR les Herbiers, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Lombalgiques chroniques : À vos baskets ! », coordonné par Docteur Sarah CHERIET,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Lombalgiques chroniques : À vos baskets !» n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que la lombalgie n'est pas une maladie chronique au sens d'une affection de longue durée (ALD).

CONSIDERANT que le programme est centré sur la réadaptation et l'activité physique, dans le cadre de la prise en charge de la lombalgie.

CONSIDERANT l'absence de différenciation entre la prise en charge en SSR et le programme ETP.

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par **UGECAM NORMANDIE CRMPR LES HERBIERS, 111 rue Herbeuse, 76230 BOIS-GUILLAUME**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Lombalgiques chroniques : À vos baskets !** » et coordonné par Docteur Sarah **CHERIET**, est **REFUSÉE**.

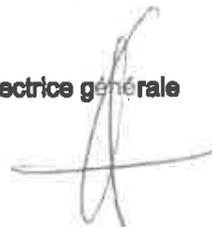
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 25/06/2019

La Directrice générale



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-025

Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le
Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Vivre mieux avec une
~~Décision refus renouvellement autorisation GHH ETP Vivre mieux avec une Polyarthrite~~
Polyarthrite Rhumatoïde ou une Spondyloarthropatie
Rhumatoïde ou une Spondyloarthropatie

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,**
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».**
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,**
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,**
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu la demande du 04/01/2019, présentée par Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Vivre mieux avec une Polyarthrite rhumatoïde ou une Spondyloarthropathie », coordonné par Madame Christine LE PABIC,**

CONSIDERANT que le programme n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que le programme consiste en de l'information et de l'apprentissage entrant dans le cadre de la prise en charge habituelle du patient avec biothérapie.

CONSIDERANT l'absence de prise en compte du vécu avec la maladie et du développement des compétences d'adaptation.

CONSIDERANT l'absence d'évaluation des compétences acquises du patient.



DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76099 le Havre cedex**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Vivre mieux avec une Polyarthrite Rhumatoïde ou une Spondyloarthropathie» et coordonné par Madame Christine LE PABIC, est REFUSÉE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

La Directrice générale

Christine GARDEL

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-07-18-001

Arrêté modificatif n°3 du 18 juillet 2019 portant
modification de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie de l'Eure

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°3 du 18 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure,

Vu les arrêtés modificatifs des 23 mars 2018 et 12 avril 2019,

Vu la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 19 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), remplace Madame Evelyne CORRION en tant que membre suppléant :

Madame Mylène LEVENEUR, précédemment titulaire

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 18 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-07-19-002

Arrêté modificatif n°3 du 19 juillet 2019 portant
modification de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie de la Manche

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°3 du 19 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche,

Vu les arrêtés modificatifs des 26 novembre 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 12 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame Anne LEVEILLE en tant que membre titulaire :

Monsieur Ludovic ROBBE

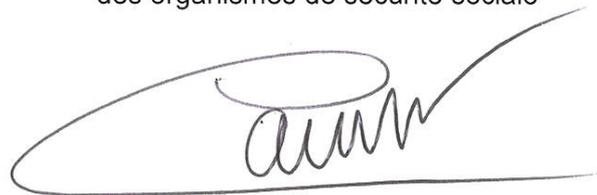
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 19 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-07-22-001

Arrêté modificatif n°4 du 22 juillet 2019 portant
modification de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie de l'Eure



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°4 du 22 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure,

Vu les arrêtés modificatifs des 23 mars 2018 et 12 avril 2019,

Vu la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 19 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Mylène LEVENEUR, précédemment suppléante

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 22 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-07-19-004

Arrêté modificatif n°7 du 19 juillet 2018 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°7 du 19 juillet 2018
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime,

Vu les arrêtés modificatifs des 17 et 23 janvier, 8 mars, 20 et 25 septembre, et 16 novembre 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Monsieur Eric SELLIER en tant que membre titulaire :

Monsieur Yannick DENAMUR

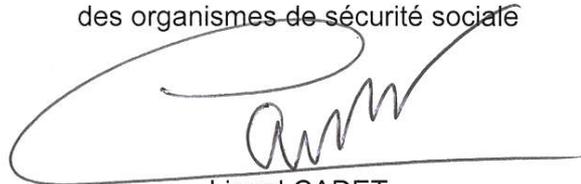
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 19 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-07-18-002

Arrêté n°108-2019 en date du 18.07.2019 rendant
obligatoire la délibération du CRPMEM de Normandie

Arrêté n°108-2019 en date du 18.07.2019 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche Bivalves palourde rose et spisule - gisement
portant création de la licence de pêche Bivalves palourde
rose et spisule - gisement Ouest Cotentin

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 18 juillet 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 108 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°2019/C-BIV-OC-07 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Bivalves : palourde rose (*venerupis rhomboïdes*) et spisule (*Spisula ovalis*) – gisement OUEST COTENTIN

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 15 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2019/C-BIV-OC-07 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Bivalves : palourde rose (*venerupis rhomboïdes*) et spisule (*Spisula ovalis*) – gisement OUEST COTENTIN, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°97/2019 du 25 juin 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2019/C-BIV-OC-07

Portant création de la licence de pêche

Bivalves : Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*)

Gisement OUEST COTENTIN

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil d 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1978 relatif aux limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public immergé ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n°B26/2018 du Comité National des pêches relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Page 1 sur 4

CRPME de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les décisions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 19 avril 2019 ;

Considérant les propositions de la commission coquillages de l'Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité historique ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bivalves en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche des Bivalves (Palourde rose *Venerupis rhomboides* et Spisule *Spisula ovalis*) sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin et limité :

- au Nord : par le point de coordonnées 49°43,220 N - 01°57,16 E définissant le phare du cap de la Hague jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France

- au Sud : une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine et joignant les points suivants (décret 2014-1608 du 26 décembre 2014):

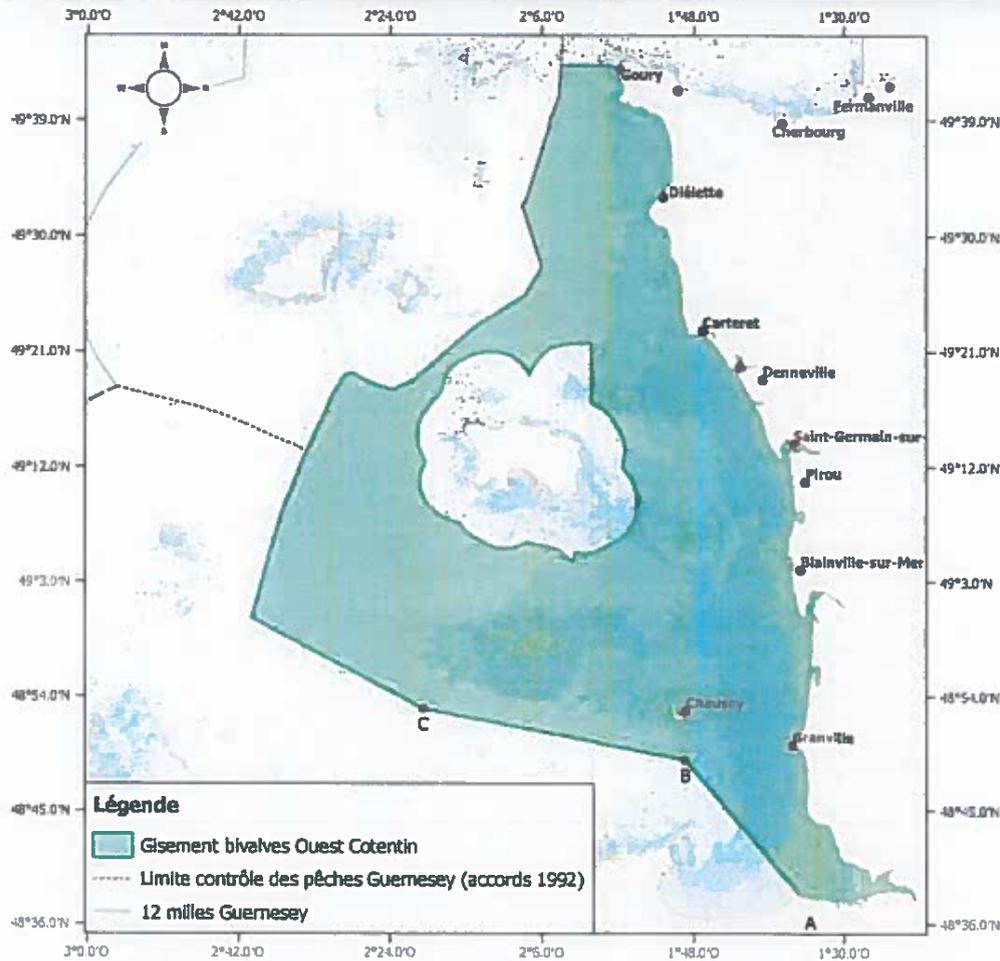
- Point A: 48°37'40" N ; 01°34'00" W

- Point B: 48°49'00" N ; 01°49'00" W

- Point C: 48°53'00" N ; 02°20'00" W, puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00" N et 05°40'00" W;

- Du Sud au Nord : par l'hyperbole DD jusqu'à son intersection avec la limite de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq) puis selon le champs d'application des accords de la Baie de Granville jusqu'à la limite aux fins de contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey

Gisement bivalves (Palourde rose et Spisule) Ouest Cotentin



Délimitations du gisement Bivalves Ouest Cotentin :

- au Nord : par le point de coordonnées 49°43,220 N - 01°57,16 E définissant le phare du cap de la Hague jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France
- au Sud : une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine et joignant les points suivants (décret 2014-1608 du 26 décembre 2014):
 - Point A: 48°37'40" N ; 01°34'00" W
 - Point B: 48°49'00" N ; 01°49'00" W
 - Point C: 48°53'00" N ; 02°20'00" W, puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00" N et 05°40'00" W;
- Du Sud au Nord : par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la limite de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq) puis selon le champs d'application des accords de la Baie de Granville jusqu'à la limite aux fins de contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey



0 1 2 3 milles nautiques

SCR et projection: WGS84 - World Mercator
Réalisation: CRPMEM Normandie - Mai 2019
Sources: SHOM - CRPMEM Normandie

2.1 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les bivalves sur le gisement "Ouest Cotentin."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

1.1 Le contingent de la licence « Bivalves » du CRPMEM de Normandie pour le gisement déterminé à l'article 1 est de 25 licences pour les navires immatriculés en Normandie.

1.2 Un contingent de 6 licences est attribué aux navires immatriculés dans un quartier de la région Bretagne.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement de Ouest Cotentin et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2014/BI-8A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des Bivalves Palourde rose (*Venerupis rhomboïde*) et spisule (*Spisula ovalis*) - gisement Ouest Cotentin.

A Trouville,
le 19 avril 2019



Le Président
Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-07-18-003

Arrêté n°109-2019 en date du 18.07.2019 rendant
obligatoire la délibération du CRPMEM de Normandie

*Arrêté n°109-2019 en date du 18.07.2019 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de
Normandie portant création de la licence de pêche PRAIRE - gisement Ouest Cotentin*
portant création de la licence de pêche PRAIRE - gisement
Ouest Cotentin

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 18 juillet 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 109 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°2019/C-PR-OC-08 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche PRAIRE (Venus Verrucosa) – Gisement OUEST COTENTIN

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 15 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2019/C-PR-OC-08 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche PRAIRE (Venus Verrucosa) – Gisement OUEST COTENTIN, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°98/2019 du 25 juin 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2019/C-PR-OC-08 Portant création de la licence de pêche **PRAIRE (*Venus Verrucosa*)** Gisement OUEST COTENTIN

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil d 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n°B26/2018 du Comité National des pêches relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPME de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les décisions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 19 avril 2019 ;

Considérant les propositions de la commission coquillages de l'Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité historique ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des praires en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

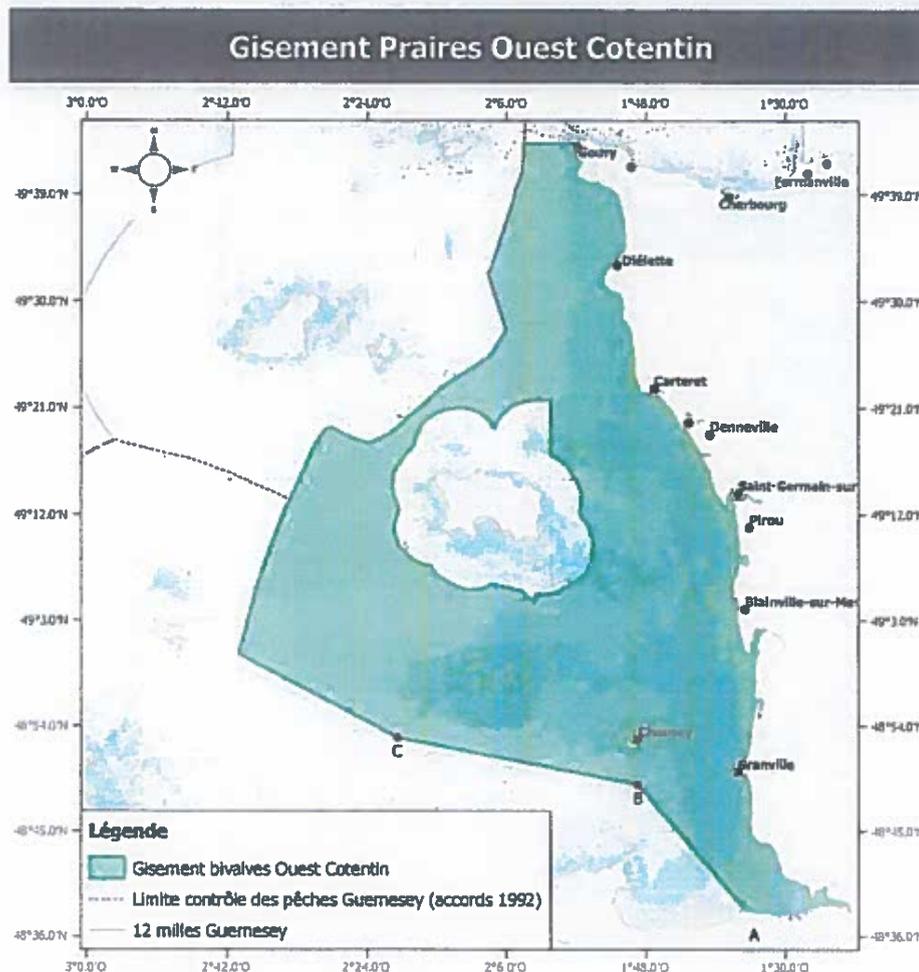
Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche des Praires sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin et limité:

- au Nord : par le point de coordonnées 49°43,220 N - 01°57,16 E définissant le phare du cap de la Hague jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France
- au Sud : une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine et joignant les points suivants (décret 2014-1608 du 26 décembre 2014):
 - Point A: 48°37'40" N ; 01°34'00" W
 - Point B: 48°49'00" N ; 01°49'00" W
 - Point C: 48°53'00" N ; 02°20'00" W, puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00" N et 05°40'00" W;
- Du Sud au Nord : par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la limite de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq) puis selon le champ d'application des accords de la Baie de Granville jusqu'à la limite aux fins de contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey



Délimitations du gisement Praires Ouest Cotentin :

- au Nord : par le point de coordonnées 49°43,220 N - 01°57,16 E définissant le phare du cap de la Hague jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France
- au Sud : une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine et joignant les points suivants (décret 2014-1608 du 26 décembre 2014):
 - Point A: 48°37'40" N ; 01°34'00" W
 - Point B: 48°49'00" N ; 01°49'00" W
 - Point C: 48°53'00" N ; 02°20'00" W, puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00" N et 05°40'00" W;
- Du Sud au Nord : par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la limite de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Étac de Serca) puis selon le champs d'application des accords de la Baie de Granville jusqu'à la limite aux fins de contrôle de la pêche par les autorités du bailliage de Guernesey



0 1 2 3 milles nautiques

SCR et projection: WGS84 - World Mercator
 Réalisation: CRPMEM Normandie - Mai 2019
 Sources: SHOM - CRPMEM Normandie

2.1 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les praires sur le gisement "Ouest Cotentin."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

1.1 Le contingent de la licence « Praires » du CRPMEM de Normandie pour le gisement déterminé à l'article 1 est de 41 licences pour les navires immatriculés en Normandie.

1.2 Un contingent de 9 licences est attribué aux navires immatriculés dans un quartier de la région Bretagne.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

3.1 La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

3.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement de Ouest Cotentin et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2014/PR-10A du CRPMEM de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence Praire, gisement Ouest Cotentin.

A Trouville,
le 19 avril 2019



Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2019-07-19-003

Subdélégation de signature consentie aux agents désignés
pour les actes et correspondances relatifs à
l'ordonnancement secondaire

*Subdélégation de signature consentie aux agents désignés pour les actes et correspondances
relatifs à l'ordonnancement secondaire*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE NORMANDIE**

Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2017, portant nomination de M. Jean-Paul Balzamo pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime n°19-069 du 23 avril 2019, donnant délégation de signature à M Jean-Paul Balzamo, directeur interrégional des douanes de Normandie ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 19-069 du 23 avril 2019 susvisé, subdélégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Normandie :

Mme Laurence COREDO , administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional
M. Romain NOEL, directeur des services douaniers, chef du pôle ressources
humaines

Mme Michèle MOIZO, inspectrice principale, chef du pôle moyens et ressources

Mme Annie FOULON, inspectrice régionale, secrétaire générale,

M. Gilles COGNIEUX, inspecteur régional, chef du service dépense

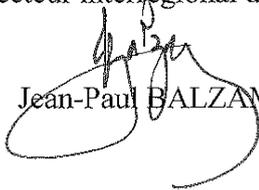
M. Max GENTIL, contrôleur principal, adjoint au chef du service dépense

Article 2 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom d'un des bénéficiaires de la subdélégation)

Article 3 : Les agents titulaires d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juillet 2019
Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation
Le directeur interrégional des douanes


Jean-Paul BALZAMO

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2019-07-16-004

Arrêté portant retrait de l'habilitation régionale à recevoir
des contributions publiques destinées à la mise en œuvre

*Arrêté portant retrait de l'habilitation régionale à recevoir des contributions publiques destinées à
la mise en œuvre de l'aide alimentaire à l'Association départementale de protection civile du*
de l'aide alimentaire à l'Association départementale de
protection civile du Calvados



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale

Arrêté portant retrait de l'habilitation régionale à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 266-1, L.266-2, L. 312-1, R.115-1 et R-230-15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie et préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Madame Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Considérant les courriers électroniques du 9 mai 2019 de la Présidente de l'association départementale de protection civile du Calvados informant de la cessation de leur activité de distribution d'aide alimentaire et de son accord pour entamer une procédure de retrait de l'habilitation ;

Considérant le courrier de la DRDJSCS du 13 mai 2019 adressé à la Présidente de l'association départementale de protection civile du Calvados l'informant que l'habilitation régionale délivrée le 6 décembre 2017 était devenue sans objet et qu'un projet de retrait d'habilitation était envisagé ;

Considérant l'absence d'observation de l'association départementale de protection civile du Calvados dans le délai de 15 jours suivant la notification de ce courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ;

ARRETE

Article 1

L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire délivrée pour 3 ans à compter du 6 décembre 2017 à l'Association départementale de protection civile du Calvados (N° SIRET : 497 566 570 00022) dont le siège est situé à Evrecy, est retirée.

Article 2

L'association faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Normandie à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3

La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'association faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Rouen le,

16 JUIL. 2019

Le Préfet de la région Normandie,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

EPF Normandie

R28-2019-07-22-002

687-2019 - Délégation de signature pour Michel
HOUBRON du 29 au 31 juillet 2019 pendant l'absence du
Directeur Général Gilles GAL

*Délégation de signature pour Michel HOUBRON du 29 au 31 juillet 2019 pendant l'absence du
Directeur Général Gilles GAL*

DECISION n° 687/2019

Référence : VD/19

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 10 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature générale à Monsieur Michel HOUBRON, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Habitat, des Études et de la stratégie (DHES)**, pendant l'absence du Directeur Général du 29 au 31 juillet 2019 et ceci afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Christine MUTEL

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-24-001

**Arrêté n°SGAR/19-117 portant composition nominative du
Conseil économique, social et environnemental régional de
Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/19-109**

*Arrêté n°SGAR/19-117 portant composition nominative du Conseil économique, social et
environnemental régional de Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/19-109*

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle Modernisation et Moyens

**Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire**

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI

Tél : 02 32 76 51 42

Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté n° SGAR/19-117

portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/19-109

**Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-1 à L.4134-7-2 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.4134-1 relatif à la composition des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux et l'article R.4134-4 donnant compétence au Préfet de région pour en fixer la composition ;
- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- Vu le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°SGAR/17.101 du 25 octobre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n°SGAR/19-109 du 5 juillet 2019 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/19-107 ;
- Vu la lettre de démission de M. Gilles RICCI en date du 29 juin 2019 et le courrier de nomination de Mme Valérie VARENNE en qualité de représentante de la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition nominative du CESER de Normandie est définie ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 2023 :

| Nb sièges | Mode de désignation |
|-----------|--|
| 42 | COLLEGE I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées |
| 7 | <p>Au titre des chambres consulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 3 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Claude GUEZ • Mme Fabienne NICOLLE • Mme Aude TOURRES – 2 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Ange GUILBERT • M. Jean-Denis MESLIN – 2 par la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Daniel GENISSEL • Mme Laurence SELLOS |
| 15 | <p>Au titre des organisations patronales interprofessionnelles et professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 3 par le Mouvement des Entreprises de France de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Dominique GARÇONNET • M. Philippe CHRISTOPHE • Mme Anne-Cécile GUITTON – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et la Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Julie GUILLAS – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Stéphane ZANCHET – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et France Chimie Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Didier LUTSEN – 1 par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Éléonore MANDEL – 3 par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier FLEUTRY • M. Philippe SCELIN • Mme Caroline VOLLE – 1 par accord entre la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie et le club Entrepreneuriat au Féminin : <ul style="list-style-type: none"> • – 4 par l'Union des Entreprises de Proximité de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Gabriel DESGROUAS • M. Christophe DORÉ • Mme Marie-Hélène LALANDE • Mme Roseline LEMARCHAND |
| 7 | <p>Au titre du secteur agricole et agro-alimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Pascal FERÉY • Mme Sylviane LEFEZ |

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> – 1 par les Jeunes Agriculteurs de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Arnaud GILLES – 1 par accord entre la Confédération Paysanne de Normandie et la Coordination Rurale de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine LEFEBVRE – 2 par accord entre la Coop de France Normandie et l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Bertrand DECLOMESNIL • M. Hervé FLEURY – 1 par Nov&Atech : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Pierre DELAPORTE |
| 3 | <p>Au titre du secteur de la mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 par le Comité régional des pêches et élevages marins de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Dimitri ROGOFF – 1 par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie-Mer du Nord : <ul style="list-style-type: none"> • M. Thierry HELIE – 1 par HAROPA, Ports de Paris Seine Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Antoine BERBAIN |
| 6 | <p>Au titre des secteurs industriels :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 par Normandie Aeroespace : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Fabienne FOLLIOU – 1 par accord entre l'Association Régionale de l'Industrie Automobile de Normandie et le pôle de compétitivité MOV'EO : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Dominique WAGRET – 1 par Normandie Énergies : <ul style="list-style-type: none"> • M. Marc GRANIER – 1 par le pôle de compétitivité Cosmetic Valley : <ul style="list-style-type: none"> • M. Daniel DE ROSA – 1 par le pôle de compétitivité Hippolia : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Laurence MEUNIER – 1 par le pôle de compétitivité Transactions Électroniques Sécurisées : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Pierre BLANCHÈRE |
| 4 | <p>Au titre du secteur des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 par la Fédération Bancaire Française, Comité des banques de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine LILLINI – 1 par accord entre Logistique Seine-Normandie et le pôle de compétitivité Novalog : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Florence GUENTCHEFF – 1 par accord entre l'Union Portuaire Rouennaise et l'Union Maritime et Portuaire du Havre : <ul style="list-style-type: none"> • M. Michel SEGAIN – 1 par Normandy French Tech : <ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe ENXERIAN |

| 42 | COLLEGE II – Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le secteur privé et dans les trois fonctions publiques |
|----|---|
| 12 | par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Paul CHOULANT • M. Olivier DELILLE • Mme Nicole GOOSSENS • Mme Nathalie JEANPIERRE • Mme Valérie LATRON • M. Philippe LEGRAIN • M. Xavier LERIBLER • Mme Cécile MAIRE • Mme Brigitte MARIE • M. Jean-Luc MICHEL • Mme Sylvie MONTIER • M. Gérard SABBAGH |
| 2 | par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean DUFROY • Mme Florence LE LEPVRIER |
| 2 | par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Hubert BANNER • Mme Roberte BARON |
| 13 | par la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Jocelyne AMBROISE • M. Denys DECLERCQ • Mme Catherine DUMOUTIER-MANIERE • M. Gérard GILBERT • M. Guillaume GRAVIER • M. Eric LAUGEROTTE • Mme Pascale LEBALLEUR • Mme Gwenaël LONGEARD • M. Jean-Jacques MOREL-POIRIER • Mme Nadège PLAINEAU • Mme Céline DESANAUX • Mme Valérie VARENNE • M. Hugues SANSON |
| 7 | par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (FO) en Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Violaine JULIE • Mme Maud LASNON • M. David LECOMTE • Mme Liza-France PAROISSE • M. Jean-Yann PERROTTE • M. Pierrick SALVI • M. Gérard THERIN |
| 1 | par la Fédération Autonome de la Fonction Publique (FA-FP) en Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Brigitte AUBRY |
| 1 | par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) en Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Eric PUREN |
| 2 | par SUD Solidaires en Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe CUSSET • Mme Anne PINEL |
| 2 | par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) en Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe LEROY • Mme Véra MONFORT |

| | |
|----|---|
| 42 | COLLEGE III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ou agissent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable |
| 5 | Au titre du secteur de la santé, protection sociale, action sociale, formation et insertion : – 1 par accord entre la Fédération des unions régionales des professionnels de santé en Normandie et l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Claude SOUBRANE – 1 par la Fédération Hospitalière de France de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL – 1 par accord entre l'Union Régionale des Organismes de Formation en Normandie et la Fédération de Formation Professionnelle de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Richard LECOEUR – 1 par l'Association les Unions Régionales Inter-fédérales des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Nathalie SARGE – 1 par accord entre la Fédération des Acteurs de la Solidarité de Normandie et le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe TESSIER |
| 9 | Au titre du secteur de la famille et des solidarités intergénérationnelles : – 2 par accord entre la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de Normandie ; entre la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Caen et la fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Rouen ; entre l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Caen et l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Rouen : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Nicole PAUL • M. Paul VITART – 1 par Familles Rurales Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Johanna LE RUDULIER – 1 par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Luc LEGER – 1 par la Ligue de l'Enseignement de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine LOUVEAU – 1 par le Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN – 1 par l'Union Régionale des Associations Familiales de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Rémy GUILLEUX – 1 par accord entre les Centres d'Information des Droits des Femmes et de la Famille du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Christine VANHEMS – 1 par accord entre le Comité de Coordination des Associations de Personnes en Situation de Handicap de Normandie ; entre les délégations de l'Association des Paralysés de France du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ; l'Union Nationale des Associations des Parents et Enfants Inadaptés de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Michel PONS |
| 3 | Au titre du secteur de l'économie sociale et solidaire : – 2 par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Rodolphe JOIGNE • Mme Monique LEMARCHAND – 1 par la Mutualité Française de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Dominique FERME |

| | |
|---|---|
| 8 | <p>Au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 représentants des universités au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Lamri ADOUI • Mme Nathalie AUBOURG – 2 représentants des écoles d'ingénieur au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Abdelkrim-Mourad BOUKHALFA • Mme Delphine VACQUEZ – 1 représentant des étudiants au titre de l'association étudiante majoritaire au Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie – la Fédération des Associations Générales Étudiantes : <ul style="list-style-type: none"> • M. Rémy LEGER – 1 par Normandie Incubation : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie LE BRICQUIR – 1 par le Club Normandie Pionnières : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Claire-Hélène PÉGHAIRE-GAUDEUL – 1 par accord entre les Réseaux d'Intérêts Normands : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Nicole ORANGE |
| 8 | <p>Au titre du secteur de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 3 par accord entre France Nature Environnement-Normandie, le Comité Régional d'Études pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie et le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Charlotte ATINAULT • Mme Véronique LEROUX • Mme Arlette SAVARY – 2 par accord entre le Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Normandie et le Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Éducation Relative à l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie CHAUSSI • Mme Sylvie FUSIL – 1 par la Fédération régionale des chasseurs de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Dominique MONFILLIATRE – 1 par accord entre les Fédérations départementales de la pêche du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime : <ul style="list-style-type: none"> • M. Daniel HANCHARD – 1 personnalité qualifiée au titre de l'environnement (article L4134-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Pierre GIROD |
| 9 | <p>Au titre du secteur cadre de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 par le Centre Technique Régional de la Consommation de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Pascal CATELAIN – 1 par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine KERSUAL – 1 représentant du spectacle vivant, les arts plastiques et visuels, l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel, du livre et de la lecture : par accord entre les centres dramatiques nationaux de Normandie, les centres chorégraphiques de Normandie, les scènes nationales de Normandie, les scènes conventionnées de Normandie, les scènes de musiques actuelles de Normandie, le pôle national des arts du cirque, les centres d'art de Normandie, les Fonds Régionaux d'Art Contemporain de Normandie, l'association professionnelle de directeurs d'établissements, la Maison de l'Image, le Pôle Image, le Centre Régional du Livre et l'Association Régionale du Livre : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques PEIGNE – 1 par accord entre l'Association des Conservateurs des Collections Publiques de France – Section Fédérée des Conservateurs de Normandie, les Maisons de l'Architecture, le Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques, la Demeure Historique et Vieilles Maisons Françaises : |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Christiane DE LA CONTÉ <p>– 1 par accord entre l'Association Régionale pour l'Habitat social de Basse-Normandie et l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Valérie MESPOULHÈS <p>– 1 par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe GIRAUD <p>– 1 par le Comité Régional Olympique et Sportif en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas MARAIS <p>– 1 par accord entre le Comité Régional de Tourisme de Normandie et la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques BELIN <p>– 1 par la Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Patrick MOREL |
|--|--|

| | |
|---|---|
| | COLLEGE IV – personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région |
| 4 | <ul style="list-style-type: none"> • M. Antoine LAFARGE • Mme Emilie OZOUF • Mme Aminthe RENOUF |

| | |
|-----|--------------|
| 130 | TOTAL GLOBAL |
|-----|--------------|

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er jour du mois suivant sa publication, et entraîne, à compter de sa prise d'effet, l'abrogation de l'arrêté n°SGAR/19-109.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et dont copie sera adressée aux Présidents du CESER et du Conseil Régional de Normandie.

Fait à Rouen, le **24 JUIL. 2019**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-22-003

Arrêté portant approbation de la convention constitutive
modifiée du groupement d'intérêt public (GIP)
d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon

*Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public
(GIP) d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon*



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Politiques Publiques

Affaire suivie par Pauline BLUMEREL
Tél. 02.32.76.54.73
Mél. pauline.blumerel@normandie.gouv.fr

**Arrêté N° SGAR / 19-116
portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt
public (GIP) d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 12 décembre 2002 portant approbation de la convention constitutive du GIP de développement local du Pays d'Alençon ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 2 avril 2003 portant désignation du comptable public du GIP de développement local du Pays d'Alençon ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 10 novembre 2005 constatant la transformation du GIP de développement local du Pays d'Alençon en GIP d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon ;
- Vu la convention constitutive modifiée du GIP d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon annexée au présent arrêté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIP d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon du 11 septembre 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive dudit groupement ;
- Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du GIP d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon, par lesquelles la convention constitutive modifiée est adoptée ;
- Vu les comptes prévisionnels du GIP d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon pour les trois années à venir ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet :
www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 27 juillet 2018

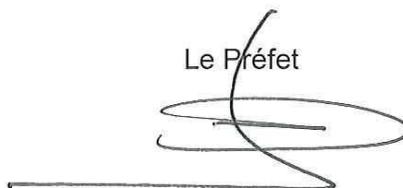
ARRÊTE

Article 1^{er} – La convention constitutive modifiée du GIP d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon, figurant en annexe, est approuvée.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 22 JUIL. 2019

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CR
10/12/2014

Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon

CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive est régie par l'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005.

TITRE PREMIER

Article 1 Constitution

Le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon est constitué par les Collectivités locales suivantes, appelées membres fondateurs :

- la Communauté Urbaine d'Alençon, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège social à Alençon (Orne),
- la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège au Mêle sur Sarthe (Orne),
- la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège social à Sées (Orne),
- la Communauté de Communes Maine-Saosnois (pour le territoire des 25 communes de l'ex CdC du Saosnois), Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège social à Marolles les Braults (Sarthe).

Sont par ailleurs membres du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon :

- le Conseil Départemental de l'Orne, département ayant son siège à Alençon (Orne),
- le Conseil Départemental de la Sarthe, département ayant son siège à Le Mans (Sarthe),
- la Chambre d'Agriculture de l'Orne, établissement public à caractère économique, ayant son siège social à Alençon (Orne),
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie - Délégation Alençon, établissement public à caractère économique, ayant son siège social à Evreux (Eure),
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale Calvados-Orne - section Orne, établissement public à caractère économique, ayant son siège social à Caen (Calvados),
- la Chambre d'Agriculture de la Sarthe, établissement public à caractère économique, ayant son siège social à Le Mans (Sarthe),
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe, établissement public à caractère économique, ayant son siège social à Le Mans (Sarthe),
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe, établissement public à caractère économique, ayant son siège social à Le Mans (Sarthe).

Convention constitutive du GIP d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon modifiée - AG du 11/09/2018

(Handwritten signatures and initials)

Article 6
Durée

Le Groupement d'Intérêt Public du Pays d'Alençon est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7
Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, notamment de droit privé, dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le Conseil d'Administration selon les conditions définies par l'Assemblée Générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8
Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice, sauf cas exceptionnel où l'application d'une nouvelle loi ou réglementation impacte l'existence ou le fonctionnement du membre du Groupement (compétence, périmètre...), aucun délai n'est ainsi demandé. »

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

Convention constitutive du GIP d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon modifiée – AG du 11/09/2018

NR [signature] GJ LSC JLB [signature] -3- LR [signature] WS [signature] [signature] [signature]

TITRE II

Article 9 Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 Ressources et contribution des partenaires au financement

Les ressources du GIP comprennent : les cotisations, les apports des différents membres, les subventions, les produits des dons et legs et toutes autres ressources autorisées.

Les contributions des membres peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel,
- sous la forme de mise à disposition de personnel,

Ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

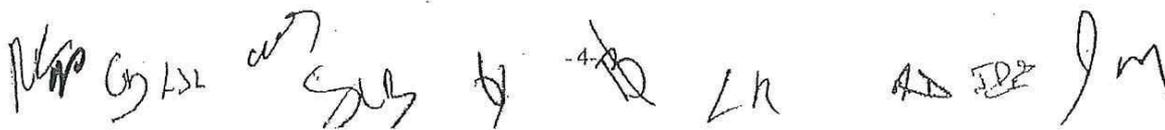
Article 11 Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en proportion de leur droit de vote au conseil d'administration défini à l'article 20 selon les modalités suivantes :

- Collectivités locales : 21 voix
 - 10 voix pour la Communauté Urbaine d'Alençon,
 - 4 voix pour la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe,
 - 4 voix pour la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,
 - 3 voix pour la Communauté de Communes Maine-Saosnois,
- Compagnies consulaires : 18 voix
 - Chambre d'Agriculture (4 pour l'Orne et 2 pour la Sarthe),
 - Chambre de Commerce et d'Industrie (4 pour l'Orne et 2 pour la Sarthe),
 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat (4 pour l'Orne et 2 pour la Sarthe).
- Conseils Départementaux : 12 voix (10 pour l'Orne, 2 pour la Sarthe)

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Convention constitutive du GIP d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon modifiée – AG du 11/09/2018



Article 12
Conventions spécifiques

Toute action réalisée avec un ou plusieurs membres du GIP et le GIP lui-même pourra donner lieu à la conclusion d'une convention spécifique qui précisera en particulier les modalités de financement.

Article 13
Équipements et matériels

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 11 ci-dessous.

Article 14
Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité du Président du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution, ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité du Président du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Convention constitutive du GIP d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon modifiée – AG du 11/09/2018

M. G. L.S. J.B. V. -5- L.R. B. C. A.D. J.M.

Article 15
Personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre. Ce personnel est soumis à un régime de droit public défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du GIP peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le GIP pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes et lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

TITRE III

Article 16
Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 17
Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le Ministre du budget.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sont applicables.

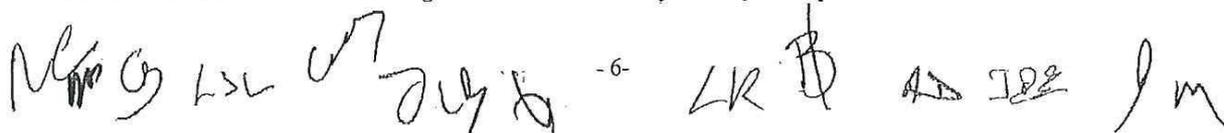
La rémunération du comptable public est assurée par le groupement.

Article 18
Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles 133.1 et suivants du code des juridictions financières.

TITRE IV

Convention constitutive du GIP d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon modifiée – AG du 11/09/2018



Article 19 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des 21 élus désignés par les collectivités locales, membres fondateurs, des 18 représentants des Chambres Consulaires, et des 12 conseillers départementaux élus sur les cantons situés en toute ou partie sur le territoire du Pays d'Alençon (10 pour l'Orne : cantons d'Alençon I, Alençon II, Damigny, Sées et Radon, 2 pour la Sarthe pour le canton de Mamers).

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale annuelle l'ensemble des maires et des conseillers communautaires, les représentants des Conseils Régionaux, Normandie et Pays de la Loire, et les membres du conseil de développement et de ses commissions.

Les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Elle se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le Président du conseil d'administration ou, à défaut, le Vice-Président assure la présidence de l'Assemblée Générale.

19.1. Compétences

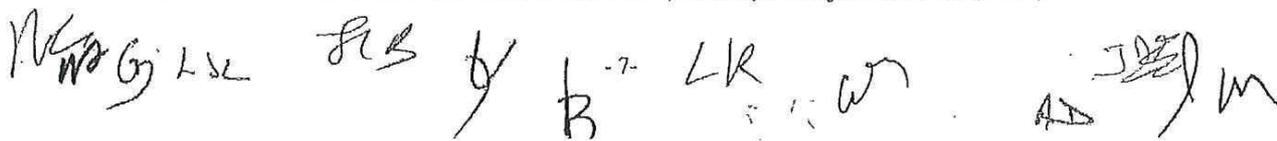
L'Assemblée Générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- d'élire les membres du conseil d'administration ;
- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ;
- d'approuver sur proposition du conseil d'administration les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

19.2. Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires définis à l'article 11.

Convention constitutive du GIP d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon modifiée – AG du 11/09/2018



Les personnes morales de droit public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un tiers des membres du groupement est présent ou représenté.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 20 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 25 relatives à la dissolution du groupement.

Article 20 Conseil d'Administration

Le G.I.P. est administré par un Conseil d'Administration de 51 représentants proposés pour 3 ans par les membres constitutifs, approuvés par l'Assemblée Générale, selon la répartition suivante conforme aux droits statutaires définis à l'article 11 :

- Collectivités locales : 21 sièges
 - 10 sièges pour la Communauté Urbaine d'Alençon,
 - 4 sièges pour la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe,
 - 4 sièges pour la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,
 - 3 sièges pour la Communauté de Communes Maine-Saosnois,
- Compagnies consulaires : 18 sièges
 - 6 sièges pour les Chambres d'Agriculture (4 membres de l'Orne et 2 membres de la Sarthe),
 - 6 sièges pour les Chambres de Commerce et d'Industrie (4 membres de l'Orne et 2 membres de la Sarthe),
 - 6 sièges pour les Chambres de Métiers et de l'Artisanat (4 membres de l'Orne et 2 membres de la Sarthe).
- Conseils Départementaux : 12 sièges (10 pour l'Orne : cantons d'Alençon I, Alençon II, Damigny, Sées et Radon, 2 pour la Sarthe pour le canton de Mamers).

Article 20.1. Compétences

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale ;

Convention constitutive du GIP d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon modifiée – AG du 11/09/2018

Handwritten signatures and initials, including "LR" and "AD".

- autoriser le groupement à prendre des participations, à s'associer avec d'autres personnes et à transiger.

Article 20.2.

Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du Président, ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si :

- les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 21

Bureau

Tous les 3 ans, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 10 membres :

- 1 Président,
- 6 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint,
- 1 Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des votants ; ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ces membres.

Le Bureau peut adjoindre à ses travaux toute personne dont la présence est indispensable, à titre consultatif.

Le Président, ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président, préside les séances du conseil.

Le Président examine toute question relative au fonctionnement courant du groupement et notamment la gestion du personnel.

TITRE V

Article 22

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Convention constitutive du GIP d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon modifiée – AG du 11/09/2018

M. G. L. L. S. C. B. d. B. -9- L. R. M. A. D. J. M. J. B.

Article 23
Actes soumis au contrôle de légalité

Les actes du groupement sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

Article 24
Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises aux Préfets de Région, sous couvert des Préfets de Département, au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 25.

Article 25
Dissolution et liquidation

Le groupement est dissout de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel ;
- par réalisation de son objet ;
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

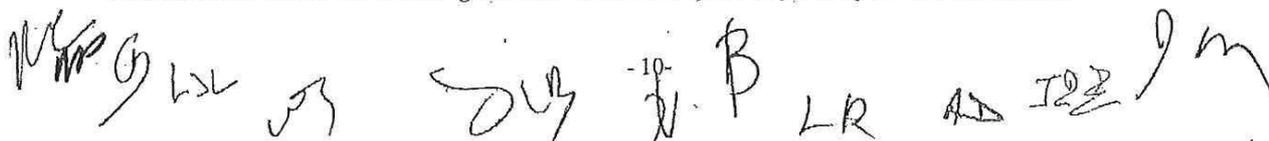
La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Convention constitutive du GIP d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon modifiée – AG du 11/09/2018



Fait à Alençon, le

en 13 exemplaires.

Le Président du GIP,

Le Président de la CUA,

Le Président de la CDC des Sources de l'Orne,

Le Président de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe,

Le Président de la CDC Maine Saosnois,

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Président du Conseil départemental de la Sarthe,

Christophe de BALORRE

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Orne,

Le Président de la CCI Portes de Normandie - délégation Alençon,

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale Calvados-Orne - section Orne,

Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe,

Le Président de la CCI du Mans et de la Sarthe,

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe,

Convention constitutive du GIP d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon modifiée - AG du 11/09/2018

- 11 -

DEPARTEMENT
ORNE

PAYS
D'ALENÇON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

du 11 septembre 2018

du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public
d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon

Nombre

De membres élus : 51

De présents : 20

De votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

L'AN DEUX MIL DIX HUIT, le **11 septembre à 17h00**, les membres du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon, régulièrement convoqués, se sont réunis à Alençon, sous la présidence de Monsieur Régis Chevallier.

Etaient présents :

M. Adamiec - Chevallier - Devienne - Duval - Firmesse - Gourdel - Julien - Larchevêque - Lurçon - Mathieu - Pavis - Ripaux - Robert - Salmon - Tessier - Trottet.

Mme Bracke - Cardey - Lubrun - Roimier.

Etaient excusés :

M. Baète - Beauchef - Chevalier - Darciassac - de Balorre - Denis - Deschoolmeester - Fontaine - Houssemaine - Lambert - Landrein - Lindet - Louvel - Morin - Ourcoudoy - Parmentier - Pelleray - Pueyo - Vonthron.

Mme Benoît - Bournel - Codron - Douvry - Jacquin-Granger - Métayer - Nicolas-Liberge - Schaepeynck.

Délibération n° : 2018-04

Mme Jocelyne Benoît donne pouvoir à M. Claude Duval
Mme Béatrice Métayer donne pouvoir à M. Michel Salmon
M. Jean-Yves Houssemaine donne pouvoir à Mme Martine Cardey
Mme Vanessa Bournel donne pouvoir à M. Jean-Claude Pavis
Mme Monique Nicolas-Liberge donne pouvoir à M. André Trottet
M. Joaquim Pueyo donne pouvoir à M. Pascal Devienne
M. Raymond Denis donne pouvoir à M. Michel Salmon

Objet :

Modifications de la
convention constitutive

-
Modification du
Règlement Intérieur

Monsieur Régis Chevallier préside en qualité de Président du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon.

Suite au retrait de la Communauté de Communes du Pays Fertois et du Bocage carrougien du Pays, la convention constitutive du GIP a été modifiée lors de l'Assemblée Générale du Pays d'Alençon du 21 décembre 2017. Cette modification n'a toutefois pas pu être entérinée par la Préfecture de Région dans la mesure où la Direction régionale des finances publiques de Normandie a émis un avis défavorable sur le projet de convention nous alertant sur des irrégularités juridiques. Ces dernières concernent d'une part la non signature de la convention par tous les membres du GIP, et d'autre part, l'absence de deux mentions obligatoires.

Les membres du Conseil d'Administration proposent aux membres de l'Assemblée Générale d'apporter des modifications aux articles 1, 15, 17, 20.1 et sur la partie signature de la convention constitutive du GIP du Pays d'Alençon, ainsi qu'une modification aux titres I et II du règlement intérieur

Où cet exposé, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVENT** les modifications de la convention constitutive du GIP AT du Pays d'Alençon,
- **APPROUVENT** les modifications du règlement intérieur.

Le présent pouvoir est valable jusqu'à révocation expresse de notre part.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Président,
Régis CHEVALLIER.

